

(1)

(N° 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1850.

MODIFICATIONS AU CODE PÉNAL MILITAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un projet de loi destiné à modifier le système des pénalités militaires a été présenté depuis assez longtemps à la Chambre. Ce projet a été modifié ensuite par des amendements que M. le Ministre de la Justice, qui avait nommé une commission à cet effet, jugea convenable d'y introduire.

Enfin, le dernier Ministre de la Guerre (le général Prisse), d'accord avec son collègue de la Justice, proposa encore une nouvelle rédaction.

Bien que tous ces projets ne diffèrent pas essentiellement entre eux, ils exigeaient cependant, de la part du nouveau cabinet, un sérieux examen.

Leur objet principal était d'introduire un nouveau système de pénalités militaires. L'incorporation dans une compagnie de pionniers devait être substituée, dans tous les cas, à la peine de la brouette prononcée pour un terme de moins de quatre ans.

La peine du cachot dans l'isolement et dans l'intérieur des casernes devait remplacer la détention ou l'emprisonnement, toutes les fois que ces peines auraient été encourues pour un terme de moins de six mois.

Le cabinet actuel n'a pas cru pouvoir donner son adhésion à ce projet, et en voici les motifs :

Par la substitution, en termes généraux, de la peine des pionniers à la peine de la brouette, on eût été exposé à voir la compagnie de pionniers se transformer bientôt en bataillon et même en régiment. La garde d'un aussi grand nombre d'hommes à l'état de liberté, comme travailleurs, eût été fort difficile : il aurait fallu des cadres considérables, un détachement de gendarmerie en permanence, etc.

Une considération plus grave encore a déterminé le Gouvernement à renoncer à cette idée.

Depuis 1832, nous avons une compagnie de discipline, dans laquelle sont incorporés les militaires dont la mauvaise conduite résiste aux moyens ordi-

naires de répression. Cette compagnie avait toujours été enfermée dans un fort, où elle était soumise à un régime extrêmement sévère. Mais on a essayé depuis quelque temps d'utiliser les hommes ainsi détenus et de les faire travailler au camp de Beverloo. Cet essai a produit d'excellents résultats.

Les disciplinaires ont considéré leur envoi au camp comme une faveur qu'ils ont sollicitée. Dès lors on a choisi les meilleurs sujets pour les employer à cette destination, et l'on a érigé en pénalité, parmi eux, l'obligation de retourner au fort de Diest.

En présence de cet état de choses, il est devenu impossible de placer, dans l'échelle des pénalités militaires, l'incorporation dans une compagnie de pionniers au-dessus de l'incorporation dans une compagnie de discipline; car en réalité la peine légalement la plus grave serait la plus douce. L'application de ce système aurait pour résultat de faire infliger, pour des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, une peine beaucoup moins dure que celle qui s'inflige aux disciplinaires pour de simples écarts de conduite.

Il faut donc nécessairement, si l'on veut tenir compte de l'expérience acquise, renverser l'économie du système proposé, et faire de l'incorporation à la compagnie de discipline la peine la plus grave, tout en laissant au Gouvernement la faculté de diviser cette compagnie en deux sections, et de placer dans la section des travailleurs les hommes qui, par leur conduite, auront prouvé qu'on peut, sans inconvénient et sans danger, utiliser leurs services de cette manière.

Mais ici s'élève une difficulté, c'est de savoir si l'on pourrait encore, l'incorporation à la compagnie de discipline étant érigée en pénalité judiciaire, envoyer des hommes à cette compagnie par mesure disciplinaire, comme on le fait aujourd'hui.

Cette question se résume en celle-ci : « La même pénalité peut-elle être » infligée pour délit militaire, par jugement et pour infraction à la discipline, » par ordre de l'autorité supérieure? »

La solution n'est pas douteuse; elle est écrite dans toutes les lois pénales de l'armée. Il y a plusieurs pénalités qui s'infligent indistinctement par les tribunaux militaires et par les chefs des corps; cela ne présente aucun inconvénient, parce qu'il s'agit exclusivement de faits militaires, tels qu'insubordination, désertion, vente d'effets. Ces faits, par leur nature, sont punissables, tantôt judiciairement, tantôt disciplinairement, suivant la gravité des cas. Rien n'empêche donc de confondre avec les hommes qui ont subi une condamnation pour un de ces faits, les militaires incorrigibles qui se font envoyer à la compagnie de discipline pour des faits analogues, moins graves, mais souvent réitérés.

D'ailleurs, l'incorporation à la compagnie de discipline, par mesure disciplinaire, est entourée de tant de formalités, que cette mesure équivaut à un jugement militaire. Récemment encore ces formalités ont été modifiées, afin de présenter plus de garanties aux inculpés. Aux termes de l'arrêté royal du 17 juillet 1848, ils doivent comparître devant un conseil de discipline composé d'un major, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. Ce conseil entend l'inculpé dans sa défense, reçoit les dépositions des témoins qu'il indique, et puis il émet son avis à la pluralité des voix et au scrutin secret.

Il est à remarquer aussi que ce moyen de répression n'est employé qu'à l'égard des hommes qui, sous le Gouvernement des Pays-Bas, eussent été placés dans la 2^{me} classe, en vertu de l'art. 31 du règlement de discipline. Cette loi permettait d'infliger, sans jugement, aux hommes de la 2^{me} classe, une pénalité que le Code pénal réservait aux crimes de délits militaires (1).

Toutefois, on ne pouvait placer dans la 2^{me} classe, aux termes de l'art. 31 précité, que les soldats, tambours, fifres ou cornistes *qui, par des transgressions répétées, la désobéissance ou une conduite crapuleuse, avaient prouvé être insensibles à l'honneur.*

La décision était prise par le chef de corps, sur la proposition du commandant de la compagnie.

La suppression de la bastonnade ne pouvait avoir pour effet de supprimer l'institution de la 2^{me} classe. Il devenait, au contraire, indispensable de renforcer cette institution, et c'est le but qu'on chercha à atteindre en créant des compagnies de discipline. Du reste, on se conforma de tous points aux principes du règlement de 1815, qui est une loi, et l'on ajouta considérablement aux formalités propres à prévenir l'abus de cette mesure.

D'après cette considération, il semble évident que la compagnie de discipline peut, sans blesser aucune règle, aucun principe de droit militaire, servir en même temps à contenir les militaires reconnus incorrigibles par un conseil de discipline, et ceux qu'un conseil de guerre a déclarés coupables de désertion et de vente d'effets. C'est à cette catégorie de condamnés seule que le projet de loi nouveau est destiné.

Ces motifs ne sont pas les seuls pour lesquels le cabinet actuel a renoncé au projet de ses prédécesseurs.

Il en est un autre non moins grave : c'est que la mise à exécution de ce projet eût nécessité des dépenses considérables. En effet, la peine de l'emprisonnement ou de la détention était remplacée, d'après le projet, dans tous les cas où il y avait lieu de l'infliger pour un terme de moins de six mois, par une incarcération ou cachot dans l'intérieur des casernes.

Cette disposition supposait la possibilité d'incarcérer isolément un assez grand nombre d'hommes dans chaque caserne. Or, cette possibilité n'existe point. Il aurait donc fallu faire des constructions nouvelles, et le Gouvernement se serait vu obligé de bâtir des locaux dans les établissements qui ne lui appartiennent pas, qui sont la propriété des villes.

Il a préféré renoncer à cette partie du projet de loi, qui est d'ailleurs sans importance réelle, car les hommes condamnés à l'emprisonnement ou à la détention pour moins de six mois subissent leur peine dans les maisons de sûreté. On n'envoie dans les prisons correctionnelles que ceux dont la détention doit se prolonger au delà de cet espace de temps.

En renonçant au projet de loi présenté par le cabinet précédent, le Gouvernement n'a pas abandonné l'idée de réformer les lois pénales militaires. Il s'est occupé de la rédaction d'un nouveau projet, qu'il présente aujourd'hui aux Chambres législatives et qui lui paraît être de nature à atteindre le même but par des moyens différents.

(1) La bastonnade.

Deux espèces de délits seulement font l'objet des dispositions proposées : les désertions et les ventes d'effets. Ce sont les délits les plus fréquents dans l'armée, ceux qui produisent le plus de condamnations. Diminuer le nombre des condamnés et substituer à la détention une peine plus militaire, dans le plus grand nombre de cas possible, tel est le double but du projet de loi.

L'art. 1^{er} définit la désertion ; il a pour objet de réduire le nombre des faits qualifiés désertions par la loi actuelle.

Suivant le Code pénal en vigueur, le militaire qui s'éloigne de sa garnison à la distance de plus d'une lieue doit être condamné comme déserteur, s'il est arrêté, son arrestation fût-elle immédiate.

Mais s'il parvient à échapper à la vigilance de la gendarmerie et s'il rentre volontairement à son corps, on ne peut le condamner comme déserteur que dans le cas où son absence s'est prolongée au delà de vingt-huit jours.

Il en est de même de celui qui, voyageant isolément, s'écarte de sa route. S'il est arrêté le jour même, il est déserteur ; s'il n'est pas arrêté, il ne devient déserteur qu'après vingt-huit jours de retard.

Enfin, le militaire qui est arrêté huit jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, est déserteur ; s'il n'est pas arrêté, il n'est déserteur qu'au bout de vingt-huit jours.

Ce système semble avoir été imaginé pour produire beaucoup de condamnations : car, d'une part, il inspire une fausse sécurité aux militaires qui s'absentent de leur corps ; et d'autre part, il a pour résultat de faire condamner, comme déserteur, des hommes qui n'ont pas eu l'intention de se soustraire au service.

Le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux adopter une règle unique et fixer un terme fatal, au bout duquel tout militaire absent illégalement serait réputé déserteur.

Le terme de cinq jours lui a paru être assez long pour ne pas multiplier les cas de désertion, sans laisser trop de latitude aux dispositions disciplinaires. Au reste, le militaire qui, s'étant absenté de son corps, aura été arrêté avant l'expiration des cinq jours, sera puni disciplinairement.

Rien n'est innové par l'art. 2, quant aux pénalités dont les lois actuelles frappent la première désertion, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune circonstance aggravante.

Pour les volontaires, la peine du Code pénal est de six mois de privation de la cocarde, avec quelques jours de détention ; pour les miliciens, la peine de la loi du 8 janvier 1817 se borne à une simple incorporation dans la ligne.

Mais il a paru indispensable de limiter, par une disposition formelle, l'application de l'art. 168 de cette loi aux faits de désertion qui ne constituent que de simples infractions à la loi de milice. Lorsque la désertion est accompagnée d'une de ces circonstances que le Code pénal considère comme aggravantes, ce n'est plus pour s'être soustrait à ses obligations comme milicien que le délinquant est puni, c'est pour avoir contrevenu à la loi militaire proprement dite. Cependant l'art. 168 a été interprété de diverses manières par la jurisprudence, et il est devenu nécessaire d'en déterminer le sens par la loi.

L'art. 3 prévoit tous les cas de désertion par récidive et de désertion accompagnée de circonstances aggravantes. A tous ceux qui se rendent coupables de ces délits, il applique la peine de l'incorporation dans une compagnie de disci-

pline pendant un an au moins, trois ans au plus, et statue, en outre, que le terme de service actif du condamné sera prolongé de quatre à six ans.

L'art. 4 a pour objet de réprimer sévèrement la troisième désertion et la désertion ou tentative de désertion d'une compagnie de discipline. Cette disposition est indispensable, si l'on veut continuer à employer les disciplinaires à des travaux publics ou militaires.

L'art. 5 définit la vente d'effets et renvoie, quant à la pénalité, à l'art. 193 du Code pénal militaire. Cette disposition serait sans objet si l'art. 193 du Code pénal était conçu en termes plus généraux; mais il est tellement insuffisant que, si les tribunaux militaires se tenaient à la lettre de la loi, beaucoup de faits répréhensibles resteraient impunis.

L'art. 6 punit de l'incorporation à la compagnie de discipline la vente d'effets par récidive, de même que la vente d'objets d'armement et de harnachement.

L'art. 7 prévoit le cas de complicité du délit de vente d'effets.

Cette disposition est destinée à combler une lacune du Code pénal militaire.

L'art. 8 et l'art. 9 sont des dispositions du projet de loi primitif.

Enfin les articles 10, 11 et 12 ont pour objet de rendre applicables aux crimes et délits militaires les règles de la prescription. La peine de mort, la brouette, la cassation et l'expulsion comme infâme y sont assimilées aux peines criminelles du droit commun; les autres pénalités militaires y sont mises sur la même ligne que les peines correctionnelles. Seulement il a été fait une exception pour le délit de désertion, qui entraîne presque toujours une peine correctionnelle.

Il n'y a jamais eu de prescription en matière de désertion, parce qu'on a toujours considéré la désertion comme un délit continu. Cependant l'expérience a fait voir qu'il serait juste d'admettre la prescription pour cette espèce de délit comme pour toute autre. Il est arrivé que des déserteurs belges, établis à l'étranger depuis de longues années, devenus pères de famille, chefs de maison, ont voulu revoir leur patrie, et qu'ils n'ont pu revenir en Belgique qu'au risque d'être saisis, condamnés et incorporés dans un régiment, bien que parvenus à un âge avancé, pour y recommencer leur terme de service.

Il n'y a, du reste, aucun inconvénient à appliquer les règles de la prescription aux délits de désertion; mais si, pour la poursuite, on faisait courir la prescription à dater du jour où le délit a été commis, il en résulterait que les militaires engagés ou incorporés dans la ligne pourraient aller faire leur terme de service à l'étranger. Il faut donc que la prescription de l'action ne coure qu'à dater du jour où le terme de service du déserteur serait expiré, s'il n'avait pas abandonné son drapeau. Cela paraît d'autant plus rationnel que le délit de désertion n'est véritablement continu que jusqu'au moment où le déserteur a accompli son terme de service.

Quant à la prescription de la peine, il est à remarquer qu'il n'y a jamais de condamnation par contumace en matière de désertion, et que, par conséquent, ce mode de prescription ne sera applicable que dans le cas très-rare où un condamné contradictoirement serait parvenu à s'évader.

L'art. 12 a paru indispensable, parce que le mode de procéder, devant les tribunaux militaires, contre les contumaces est tout à fait différent de celui qu'on suit devant les tribunaux civils. Les jugements prononcés à charge des *fugitifs* ne sont pas des jugements de condamnation proprement dits; ils n'ap-

pliquent pas la peine déterminée par la loi pour le crime ou le délit imputé; ils prononcent le bannissement du prévenu, pour n'avoir pas répondu aux appels qui lui ont été adressés, et quel que soit d'ailleurs le fait qu'on lui impute. C'est plutôt un acte de poursuite qu'un jugement. Il faut donc nécessairement décréter que cet acte sera considéré comme arrêt de condamnation, si l'on veut que la prescription soit applicable aux condamnés par contumace.

En résumé, le projet nouveau, beaucoup plus complet que le projet primitif, tend au même but, et l'on peut dire qu'il l'atteindra plus sûrement avec moins de dépense. L'heureuse coïncidence de ces deux conditions semble devoir le faire préférer par la Législature.

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

Le Ministre de la Guerre,
B^{on} CHAZAL.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Guerre ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et de la Guerre sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés coupables de désertion en temps de paix :

1^o Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps ou de sa garnison pendant plus de cinq jours, sans y être autorisé;

2^o Tout sous-officier ou soldat voyageant isolément, qui ne sera pas arrivé à destination cinq jours après celui qui lui aura été fixé;

3^o Tout sous-officier ou soldat qui ne sera pas rentré à son corps cinq jours après l'expiration de son congé ou de sa permission.

ART. 2.

Le délit de première désertion sera puni conformément aux lois actuellement en vigueur. Toutefois, les dispositions du Code pénal seront appliquées aux miliciens comme aux volontaires, lorsque la première désertion aura été accom-

pagnée de quelque circonstance reconnue aggravante par la loi.

ART. 3.

Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion en temps de paix, et dans l'une des circonstances ci-après énumérées, sera condamné à être incorporé dans une compagnie de discipline, pendant un an au moins, trois ans au plus, et son terme de service actif sera prolongé de quatre à six ans :

1° S'il a déjà été condamné pour désertion ou pour tout autre délit militaire;

2° S'il a emporté son fusil ou sa carabine, ou s'il a emmené son cheval;

3° S'il a emporté quelques effets appartenant à l'État, au casernement ou à ses camarades, sans qu'il se soit rendu coupable d'un vol punissable de peine plus grave;

4° S'il ne représente par les effets de grand équipement qu'il a emportés;

5° Si, au moment de sa désertion, il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé;

6° Si la désertion a été concertée avec un ou plusieurs camarades (sans préjudice aux peines qui punissent le chef de complot).

ART. 4.

Seront condamnés à la peine de la brouette pour six ans au moins :

1° Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir été condamné deux fois pour désertion, désertera une troisième fois de l'armée;

2° Tout sous-officier ou soldat qui, incorporé dans une compagnie de discipline en vertu d'un jugement, désertera ou tentera de désertir, pourvu que cette tentative ait été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution et qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 5.

Tout sous-officier ou soldat qui aura vendu, fait vendre, mis en gage, donné, échangé ou détourné de toute autre manière, les objets de grand habillement ou équipement et dont il n'avait pas la libre disposition, sera condamné conformément à l'art. 193 du Code pénal militaire.

ART. 6.

En cas de récidive, ou si le sous-officier ou soldat a détourné, d'une des manières ci-dessus mentionnées, des objets de harnachement ou d'armement, il sera condamné à l'incorporation, pour le terme d'un an à trois, dans une compagnie de discipline.

ART. 7.

Tout officier ou soldat qui se sera rendu complice d'un des délits prévus par les deux articles qui précèdent, sera puni de la même peine que l'auteur principal.

ART. 8.

Les militaires condamnés, soit à l'incorporation dans une compagnie de discipline, soit à la détention ou à l'emprisonnement, seront déchus de tous grades et prérogatives militaires, ainsi que de tous droits acquis par des services antérieurs, aux chevrons, à la haute-paie et à la pension de retraite et de réforme.

ART. 9.

Dans aucun cas, le temps passé, soit en état de désertion, soit dans une compagnie de discipline ou en prison par suite de condamnation judiciaire, ne sera compté comme temps de service militaire. La durée de l'emprisonnement préventif ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquiescement ou d'absolution.

ART. 10.

Les art. 655, 656, 657 et 658 du Code d'instruction criminelle seront rendus obligatoires en matière pénale militaire, savoir :

Les art. 655 et 657, lorsque la peine encourue sera la peine de mort, la brouette, la cassation ou l'expulsion comme infâme ;

Les art. 656 et 658, lorsqu'il s'agira de toute autre peine.

ART. 11.

En matière de désertion, le temps de la prescription de l'action ne commencera à courir qu'à dater du jour où le terme de service du déserteur serait expiré, s'il n'avait pas abandonné son drapeau.

ART. 12.

Les jugements prononcés *contre les fugitifs*, en vertu des art. 189 et suivants du Code de procédure militaire, seront, en ce qui concerne la prescription de la peine, considérés comme arrêts et condamnation.

ART. 15.

La présente loi sera obligatoire

Donné à Laeken, le 14 janvier 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

Le Ministre de la Guerre,

B^o CHAZAL.